

Article 2 : Le nombre de places mises aux concours est de trente (51) réparti comme suit :

- Certificat de Spécialiste des Transmissions (CST) : 36
- Brevet des Transmissions (BT): 15

Article 3 : Les concours comporteront les épreuves suivantes :

1) Candidats au CST

- Français (niveau 3^{ème}), durée 02heures, coefficient 2 ;
- Mathématiques (niveau 3^{ème}), durée 02heures, coefficient. 2 ;
- Lecture au son, durée 02heures, coefficient. 2.

2) Candidats au BT

- Français durée 02heures, coefficient 2 ;
- Lecture au son, durée 02heures, coefficient. 2 ;
- Procédure des Transmissions, durée 02heures coefficient. 2.

Article 4 : Les épreuves se dérouleront à l'Ecole Nationale de Police à une date qui sera communiquée par message radio.

Article 5 : Peuvent faire acte de candidature :

1) Au CST :

- Les Sous-officiers de Police n'ayant encouru de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples au cours des deux (02) dernières années précédant la date du concours.

2) Au BT :

- Les Sous-officiers de Police titulaires du CST ou diplômes techniques équivalents, totalisant au moins trois (03) années de service après l'obtention du diplôme et n'ayant encouru de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples au cours des trois(03) dernières années précédant la date du concours.

Article 6 : Les candidatures sont adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur par la voie hiérarchique. Elles devront en plus de l'avis favorable du supérieur hiérarchique, comprendre les pièces suivantes :

1) Pour les candidats au CST :

- Une demande de candidature établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée du candidat et adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;